

RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

Dossier N° [REDACTED] – 2024/2025

AFFAIRE [REDACTED]

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence Monsieur [REDACTED] coach adjoint B et Madame [REDACTED] Présidente ès-qualité du club [REDACTED] régulièrement convoqués ;

Après avoir entendu par visioconférence, Madame [REDACTED] arbitre 2, Madame [REDACTED] marqueur, Madame [REDACTED] coach B, régulièrement invitées ;

Après avoir constaté l'absence excusée de Monsieur [REDACTED] arbitre 1, régulièrement invité ;

Après avoir constaté l'absence non excusée de Monsieur [REDACTED] chronométrateur, et Monsieur [REDACTED] délégué de club, régulièrement invités ;

Monsieur [REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure :

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre [REDACTED] RMU15 [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED]. Selon le rapport des arbitres, les motifs suivants sont mentionnés : « L'entraîneur adjoint de l'équipe B aurait tenu des propos outrageants et inappropriés à l'encontre du 2ème arbitre », et « l'entraîneur adjoint de l'équipe B aurait proféré des propos péjoratifs et vexants à l'encontre de l'arbitre 2. »

Il apparaît ainsi que Monsieur [REDACTED] aurait adopté une attitude contestataire et irrespectueuse envers le corps arbitral. En effet, il aurait sollicité à plusieurs reprises des explications de l'arbitre 2 concernant ses décisions arbitrales, manifestant une attitude jugée « agressive ».

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a régulièrement été saisie par le rapport des arbitres sur ces différents griefs ;

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes:

- Monsieur [REDACTED] ;
- Madame [REDACTED], Présidente ès-qualité [REDACTED] ;
- Association sportive [REDACTED].

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toute pièce leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mises en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur rencontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue [REDACTED].

Lors de la réunion et dans leurs rapports:

- Monsieur [REDACTED] rapporte les faits suivants:

Il souligne que l'arbitre 2 aurait refusé de répondre à ses sollicitations, expliquant : « Lors de cette rencontre, j'ai demandé plusieurs fois des explications aux arbitres. Seul Monsieur l'arbitre venait à ma rencontre pour me répondre. La seconde l'arbitre sifflait souvent, mais refusait catégoriquement de me parler. » Ce manque de communication aurait contribué à une montée de tension.

À la suite de ses réclamations, une faute technique lui aurait été infligée. Il précise : « Une technique m'a été sifflée, ce qui est tout à fait légitime compte tenu de mes réclamations. » Bien qu'il se soit décrit comme « fou de rage » dans son rapport, il affirme avoir gardé son calme en déclarant : « Je la mérite amplement, je ne sais même pas pourquoi vous ne me l'avez pas sifflée plus tôt. »

Après la rencontre, il indique qu'il aurait attendu volontairement que ses joueurs soient au vestiaire avant de ne pas serrer la main de l'arbitre, préférant que ses joueurs n'assistent pas à cette scène. Il serait ensuite revenu vers les arbitres pour dire à l'arbitre 2 : « Je ne vous serrerais pas la main, vous pouvez la garder, car je considère que le respect va dans les deux sens. » Dans son rapport, il ajoute : « Un maillot d'arbitre n'est pas une tenue de police. » Il insiste qu'aucune insulte n'aurait été proférée.

Il précise que ce qui l'aurait particulièrement dérangé, c'est l'absence de réponses de la part de l'arbitre tout au long de la rencontre. Enfin, il remet en question ce qu'il considère comme un manque de respect constant durant le match.

- Monsieur [REDACTED] arbitre 1, rapporte les faits suivants:

Dans son rapport, il explique que l'entraîneur adjoint B aurait tenu des propos « outrageants et anormaux » envers le 2ème arbitre, lui disant qu'il était impossible de discuter avec elle. Il précise que l'entraîneur adjoint aurait dit à l'arbitre 2 que « sa main, elle pouvait se la garder », en la qualifiant de « hautaine et fière. » Il indique également que l'entraîneur aurait été averti au cours du 2ème quart-temps et aurait reçu une faute technique au 3ème quart-temps.

- Madame [REDACTED] arbitre 2, rapporte les faits suivants:

Dans son rapport, elle explique que l'entraîneur adjoint de l'équipe B aurait tenu des propos péjoratifs et vexants à son égard, le qualifiant de personne « hautaine » qui « le toisait du regard constamment » et qui « ne savait pas arbitrer ». Il aurait également déclaré que « sa main, elle pouvait se la garder ; il ne la toucherait pas. » Tout au long de la rencontre, l'entraîneur adjoint B se serait acharné à contester ses décisions, cherchant à la contredire à plusieurs reprises.

Lors de son audition, elle ajoute que l'entraîneur adjoint B aurait passé la rencontre à remettre en question ses décisions. Elle précise être allée plusieurs fois à sa rencontre pour répondre à ses interrogations, mais se serait heurtée à des contestations répétées et à un ton de plus en plus colérique. Face à cela, elle aurait finalement cessé de se diriger vers lui. Elle indique également que ce dernier aurait souvent crié sur elle pendant le match. Selon elle, bien qu'aucune insulte n'ait été proférée, le ton de voix de l'entraîneur adjoint aurait été agressif et élevé. Elle conclut son audition avec émotion, visiblement encore marquée par les remarques du coach adjoint.

- Madame [REDACTED] marqueur, rapporte les faits suivants:

Dans son rapport, elle indique avoir observé l'entraîneur adjoint de l'équipe B de [REDACTED] prendre à partie l'arbitre 2 en refusant de lui serrer la main à la fin du match, lui lançant : « Tu peux te garder ta main. » Elle précise que l'entraîneur adjoint aurait été virulent, l'accusant de l'avoir toisé pendant la rencontre.

Lors de son audition, elle ajoute que ce qui l'aurait marquée, c'est l'attitude particulièrement vindicative de l'entraîneur adjoint, qui, selon elle, faisait écho aux tensions accumulées entre eux durant tout le match. Elle décrit son comportement comme « très agressif » envers l'arbitre. Elle rapporte également avoir entendu l'entraîneur adjoint dire : « Garde ta main, je ne vais pas la serrer », et souligne que son attitude aurait été vindicative tout au long de la rencontre.

- Madame [REDACTED] coach B, rapporte les faits suivants:

Lors de son audition, elle conteste l'affirmation selon laquelle l'arbitre serait venue voir son collègue plusieurs fois en début de rencontre. Elle reconnaît que la faute technique infligée était méritée en raison des contestations, mais souligne que l'incident du refus de serrer la main se serait déroulé avant la clôture de la feuille de marque et non après, comme mentionné. Selon elle, cela aurait dû apparaître dans le rapport si cela s'était produit à ce moment-là.

Elle précise également qu'en voyant les Officiels de Table de Marque (OTM) rédiger des rapports, elle aurait entendu dire que les coachs avaient été informés de cette rédaction, mais elle-même n'aurait pas été officiellement avertie. Elle indique se sentir un peu perdue quant au rôle exact des coachs et coachs adjoints, soulignant que chaque rencontre semble lui donner une version différente de ce rôle.

Elle affirme qu'à aucun moment l'arbitre n'est venue le voir « une dizaine de fois » comme indiqué, bien qu'elle admette avoir répondu à certaines questions. Elle confirme que des contestations ont eu lieu mais qu'il n'y aurait eu aucun manque de respect. Elle note également que la feuille de marque n'avait pas encore été clôturée au moment de l'incident, selon ce qu'elle a constaté. Elle assure que les entraîneurs ont été mis au courant du rapport uniquement parce qu'elle s'est dirigée vers la table ; autrement, ils n'en auraient pas été informés.

Elle admet que [REDACTED] aurait parlé fort, mais précise qu'il s'exprime naturellement ainsi. Selon elle, il se serait contenté de dire : « Je ne veux pas te serrer la main, car le respect va dans les deux sens. »

- Madame [REDACTED] Présidente ès-qualité du club [REDACTED] [REDACTED] rapporte les faits suivants:

Bien qu'elle n'ait pas été présente lors de la rencontre, elle rapporte avoir échangé avec [REDACTED] par la suite. Elle qualifie les arbitres de « cowboys » et mentionné que l'entraîneur lui aurait exprimé son refus de leur serrer la main. Elle ajoute : « À partir du moment où l'arbitre est sollicité, il doit venir donner des explications ; c'est normal que, sans explications, il n'ait pas eu envie de serrer la main. »

Lors de son audition, elle précise qu'elle n'était pas sur place pendant le match mais qu'elle a conseillé à son coach, après coup, de serrer la main des arbitres et de déposer un rapport ultérieurement s'il souhaitait contester leur attitude. Selon elle, les arbitres auraient dû répondre aux sollicitations des coachs, et elle estime que cela fait partie de leurs responsabilités.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause Monsieur [REDACTED]

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur [REDACTED] Raphael a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- 1.1.1 : *qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- 1.1.2 : *qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Éthique ;*
- 1.1.5 : *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- 1.1.10 : *qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*
- 1.1.12 : *qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur.*

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que Monsieur [REDACTED] [REDACTED] aurait adopté une attitude contestataire lors de la rencontre, demandant à plusieurs reprises des explications concernant les décisions arbitrales. Il est également établi qu'il aurait eu une attitude qualifiée de véhémement à l'encontre de l'arbitre 2, se montrant souvent criant et ayant un ton de voix « agressif et élevé ». Il lui aurait dit qu'elle « ne savait pas arbitrer ». À la fin de la rencontre, il aurait refusé de serrer la main de l'arbitre 2 et lui aurait dit qu'« elle pouvait se la garder et qu'il ne la toucherait pas. »

Faits reprochables qui constituent des infractions et sont répréhensibles à la lumière de la réglementation fédérale et régionale.

Il est rappelé au licencié que l'arbitre « est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité », « sa bonne foi est présumée » et son jugement au cours de la rencontre ne saurait être remis en cause. Dès lors, s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier.

Toute forme d'offense envers les arbitres constitue une violation des règlements du basketball. Conformément à l'article 7 de la Charte Éthique, chaque pratiquant, qu'il soit amateur ou de haut niveau, ainsi que chaque dirigeant et responsable sportif, est tenu de respecter un devoir de réserve à l'égard des officiels. Cela implique de ne jamais contester leurs décisions, ni par les gestes, ni par la parole, et de s'abstenir de toute attitude agressive à leur égard.

Il s'agit de rappeler que tout licencié se doit d'adopter un comportement exemplaire quelles que soient les circonstances. En effet, en vertu des principes éthiques défendus par la Ligue Île-de-France de basketball et la Fédération Française de basketball, consacrés dans la Charte Éthique, dans son article 8 chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne (...) de se livrer à toute forme d'agression verbale ou autre (...). Il doit avoir conscience des conséquences néfastes qu'une attitude irrespectueuse, sur ou en dehors des aires de jeu, peut avoir à son égard et à l'encontre des autres acteurs, de la compétition et de la discipline.

Les éléments apportés au dossier confirment la matérialité des faits reprochés à Monsieur [REDACTED] [REDACTED] qui a une attitude contestataire et agressive à l'égard d'un officiel. De tels comportements sont non seulement inacceptables, mais ils vont également à l'encontre des valeurs fondamentales de respect, de courtoisie et d'esprit sportif qui doivent prévaloir dans la pratique du basketball.

Eu égard à tout ce qui précède, Monsieur [REDACTED] a commis une infraction au Règlement Disciplinaire Général, ce qui justifie l'engagement de sa responsabilité disciplinaire sur le fondement des articles sur lesquels il a été mis en cause.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur [REDACTED]

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de sa Présidente ès-qualité Madame [REDACTED]

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et sa Présidente ès-qualité Madame [REDACTED] ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de M [REDACTED], il en découle qu'aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité peut être relevée.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, les clubs et leur Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] [REDACTED] et de sa Présidente ès-qualité Madame [REDACTED]

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à l'encontre de Monsieur [REDACTED] une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de quinze (15) jours assortie d'un (1) mois de sursis.

La sanction a été établie du [REDACTED] au [REDACTED] inclus ;

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] [REDACTED] et de sa Présidente ès-qualité Madame [REDACTED] [REDACTED].

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.